

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08/02/1941 rendant applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies l'accord franco-hollandais du 1er février 1941.

n° 08/02/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 février 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture, du Ministre Secrétaire d'Etat à la marine, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, du Secrétaire d'Etat au ravitaillement et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. Pr . Le protocole relatif à l'application aux paiements franco hollandais de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 11 novembre 1940, signé à Weisbaden, le 1er février 1941, et dont la teneur suit, est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel. PROTOCOLE du 1er février 1911 relatif à l'application aux paiements franco-hollandais de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1910. L'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940 sera appliqué avec effet immédiat aux paiements entre la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires sous mandat français, d'une part, et les territoires hollandais occupés, d'autre part. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à cet égard : 1° Dans la mesure où, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation dans les deux sens : a) Les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France dans les territoires hollandais occupés et de marchandises des territoires hollandais occupés de ces territoires en France; b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit; c) Les rétributions pour services; d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple : brevets, licences, droits d'auteur et location de films; e) Les prestations des assurances sociales, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringenter Hartefell) ; f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers et de prisonniers de guerre ; g) Les paiements afférents au commerce des assurances, y compris les réassurances, pour autant que les engagements sont libellés en francs français, florins hollandais et Reichs-marks. Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et où les parties doivent exécuter leurs engagements par des paiements effectifs dans la monnaie tierce, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie; h) Les avoirs à vue dans les banques et autres établissements de crédit pour autant que ces avoirs existaient à la date du 10 mai 1940; i) Dans des cas exceptionnels, d'accord entre les services compétents, des paiements autres que ceux visés sous a), h). En ce qui concerne les paiements de France

vers les territoires hollandais occupés, les revenus de capitaux de toute sorte seront également transférés par le mécanisme de compensation. 2° Les versements effectués dans les territoires hollandais occupés seront virés par l'intermédiaire de l'Institut de clearing hollandais, à La Haye; à la Deutsche Verrechnungskasse, à Berlin. Celle-ci portera les montants destinés à des bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes au crédit du compte en Reichsmarks « France A », et les montants destinés à des bénéficiaires de la partie non occupée de la France au crédit du compte en Reichsmarks « France B » de l'Office de compensation de Paris auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, à Berlin. L'Office de compensation de Paris procédera aux paiements en France, à concurrence des sommes créditées en Reichsmarks, dès réception des avis de crédit. Les paiements de France vers les territoires hollandais occupés seront effectués par l'Office de compensation de Paris pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks « France A » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, et, pour les paiements provenant de la partie non occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks « France B », auprès de la Deutsche Verrechnungskasse. La Deutsche Verrechnungskasse portera immédiatement les montants en Reichsmarks notifiés au crédit du compte en Reichsmarks de l'Institut de clearing hollandais à La Haye (Nederlandse Clearing Instituut. La Haye, compte en Reichsmarks n° 1085). L'Institut de clearing hollandais versera immédiatement aux intéressés la contre-valeur des montants notifiés en Reichsmarks. 3° Pour la conversion des florins hollandais en Reichsmarks et inversement, sera appliqué le cours moyen coté à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement. Pour la conversion des Reichsmarks en francs français et inversement, il sera fait application de l'

article 5

chiffre 1 de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940. Si les engagements sont libellés dans une monnaie autre que le franc français, le florin hollandais ou le Reichsmark, la conversion en Reichsmarks a été effectuée sur la base du cours moyen de la monnaie en question coté à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement. Les dispositions (pii) précèdent ne s'appliquent pas, en principe, aux obligations résultant de livraisons de marchandises et de prestations de services effectuées entre le 10 mai 1940 et le 24 juin 1940. En ce qui concerne ces obligations le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se réservent d'autoriser le paiement dans des cas particuliers. Fait en double exemplaire, en français et en allemand. Wiesbaden, le 1^{er} février 1941. Pour le Gouvernement français : BOISANGER. Pour le Gouvernement allemand : HENNINGSEN. Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français. Art. 3. — Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture, le Ministre Secrétaire d'Etat à la marine, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, le Secrétaire d'Etat au ravitaillement et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PH. PÉTAIN, Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, **FLANDIN**. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, **BOUTHILLIER**. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture, **CAZOT**. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, **BELIN**. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la marine, **DARLAN**. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, **PEYROUTON**. Le Secrétaire d'Etat au ravitaillement, **ACHARD**. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **PLATON**.